



# Interventions des Entreprises extérieures dans une Entreprise Utilisatrice

### TYPE 2

# OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL

Intervention d'une entreprise extérieure unique (y compris ses sous-traitants) pour la maintenance d'équipements, d'installations dont les modes opératoires, l'environnement de travail, les analyses des risques...sont évolutifs et non précisément déterminables.



### TYPE 2 OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL

# Préambule

Ce document a été rédigé avec l'objectif de faciliter l'application du décret 92-158 du 20 février 1992 (R4511-1 à R4514-10 du code du travail) dans les diverses situations rencontrées par les entreprises.

4 types d'opérations ont été identifiés pour lesquels les Chefs d'Entreprise, les Médecins du Travail et les membres des CSE/ CSSCT trouveront une ou plusieurs fiches spécifiques.

Chacune des opérations est détaillée dans 4 fiches guides distinctes

Dans les fiches, les mots en italique correspondent à des préconisations d'un groupe de travail du CROCT, permettant aux entreprises d'élaborer des Plans de Prévention et de suivre leur mise en œuvre.

Nota: Pour la bonne compréhension du rôle de chacun des acteurs (chefs d'Entreprise, médecins du travail, CSE/CSSCT) pour un type d'opération, il est essentiel de prendre connaissance de l'intégralité de la fiche correspondante.

# Sommaire



#### TYPE 1

#### **OPÉRATION UNIQUE**

(Cas général d'opération autre que les types 2, 3 et 4)

Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice	4
Rôle du chef de l'entreprise extérieure (sous-traitante ou non)	6
Rôle du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice	8
Rôle du médecin du travail de l'entreprise extérieure	9
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice	10
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise extérieure	12
Textes de références	14
Glossaire	15



#### TYPE 2

### OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL **OU PLURIANNUEL:**

Intervention d'une entreprise extérieure unique (y compris ses sous-traitants) pour la maintenance d'équipements, d'installations dont les modes opératoires, l'environnement de travail, les analyses des risques...sont évolutifs et non précisément déterminables.

Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice	
Rôle du chef de l'entreprise extérieure (sous-traitante ou non)	
Rôle du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice	1
Rôle du médecin du travail de l'entreprise extérieur	1
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice	1
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise extérieure	1
extes de références	1
Glossaire	1



#### TYPE 3

### **ENSEMBLE D'INTERVENTIONS** LORS D'UN ARRÊT TECHNIQUE

Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice	4
Rôle du chef de l'entreprise extérieure (sous-traitante ou non)	-
Rôle du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice	10
Rôle du médecin du travail de l'entreprise extérieure	11
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice	12
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise extérieure	14
Textes de références	16
Glossaire	17



#### TYPE 4

### OPÉRATION PERMANENTE/FRÉQUENTE ET NON ÉVOLUTIVE

(gardiennage, entretien, nettoyage de bureaux, restauration, ...)

Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice	
Rôle du chef de l'entreprise extérieure (sous-traitante ou non)	
Rôle du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice	
Rôle du médecin du travail de l'entreprise extérieure	1
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice	•
Textes de références	1
Glossaire	1

2

#### OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL

# Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice

du code

R.4511-5

R.4511-8

Assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises extérieures intervenant dans son établissement et ses installations.

Alerte l'entreprise extérieure immédiatement si un de ses travailleurs est exposé à un danger grave.

# Pour l'appel d'offre

- 1 DEMANDE avis à son médecin du travail sur les risques particuliers que présentent les travaux pour la santé des travailleurs concernés par l'opération, y compris ceux nécessitant un suivi individuel renforcé et/ou interdits à certaines catégories de travailleur.
- 2 INTÈGRE dans l'appel d'offre les postes signalés.
- 3 **DÉFINIT** le champ d'intervention de l'EE.
- 4 FIXE les conditions générales d'hygiène et de sécurité dès la phase de consultation et notamment dans le cahier des charges applicable à l'opération.

R.4511-8

5 COMMUNIQUE aux chefs des entreprises extérieures, dès la phase de consultation les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante (DTA, rapports de repérage,...), ainsi que tous documents, rapports... utiles (diagnostic plomb, zonage ATEX,...).

# À l'élaboration du contrat

R. 4511-9

- 6 REÇOIT par écrit, de la part de l'EE des informations à caractère général telle que :
  - les coordonnées de l'EE, le nom et la qualification du travailleur (ayant reçu délégation et disposant de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires), et de son Médecin du Travail ;
  - la sous-traitance connue ou prévisible ;
  - le nombre prévisible et travailleurs affectés ;
  - leurs modes opératoires 'métiers' comprenant les risques et les mesures de prévention proposées.

R.4514-1 R. 4512-2

7 PLANIFIE et INFORME, par écrit au moins trois jours à l'avance. le CSSCT/CSE et l'entreprise extérieure de la date de la visite préalable initiale des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels mis à disposition des EE dans le cadre du contrat.

R. 4512-2

- 8 PROCÈDE, avec l'EE concernée à la visite préalable initiale des lieux concernés par les travaux dans le cadre du contrat, afin de discuter:
  - des types d'interventions/travaux qui seront réalisés par l'EE;
  - du périmètre géographique des interventions de l'EE;
  - des risques génériques de la zone, unité ;
  - les modes opératoires 'métiers fournis par l'EE;
  - des prescriptions d'hygiène et de sécurité générales applicables.

R. 4513-13

R. 4512-5

O DÉTERMINE avec le chef de l'EE et les Médecins du Travail concernés, les conditions d'accès du Médecin du Travail E.E, dans l'enceinte de l'E.U, aux postes de travail susceptibles d'être occupés, par les salariés de l'E.E.



#### OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL

du code

R.4512-6

R.4512-7

R.4512-11

ARRÊTE, avec l'EE, un document socle écrit définissant les risques liés aux interférences 'génériques', les mesures de prévention et qui aura en charge (EU ou EE) leur mise en œuvre.

Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice

1 JOINT au document socle, les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante (DTA, rapports de repérage,...) ainsi que tous documents, rapports ... utiles (diagnostic plomb, zonage ATEX,...)

PORTE, ou joint, au document socle, l'avis sur les mesures de prévention des membres des CSE/ CSSCT ayant participé à la visite préalable initiale.

▶ ATTENTION: si l'opération est spécifique et non prévue au contrat, ou si plusieurs Entreprises Extérieures (hors sous-traitants prévus au contrat) doivent intervenir dans ce cas se référer au type 1.

# Avant chaque intervention

DÉFINIT l'intervention à réaliser.

de travail et matériels.

R. 4514-1

PLANIFIE et INFORME, par écrit au moins trois jours à l'avance (sauf urgence), son CSSCT/CSE et l'entreprise extérieure de la date de l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels mis à disposition de l'EE.

R. 4512-2

PROCÈDE, avec l'entreprise extérieure (et ses sous-traitants éventuels) à l'inspection commune préalable par une visite des lieux, installations, équipements concernés par les travaux afin de: discuter et analyser le(s) mode(s) opératoire(s) métier(s) et définir le(s) mode(s) opératoire(s)

R. 4512-5

spécifique(s) à l'intervention ; réaliser l'analyse détaillée des risques liés aux interférences entre les activités, installations, environnement

ARRÊTE, avec l'EE (et les sous-traitants qu'elle a retenue spécifiquement), les mesures de prévention à mettre en œuvre et qui en aura la charge (EU, EE, sous-traitants).

R. 4512-6

R. 4512-6

RÉDIGE un document spécifique à l'intervention précisant:

R.4511-10

la date et la durée prévisible de l'intervention ;

le nombre prévisible de travailleurs affectés ;

les activités, l'analyse des risques liés aux interférences, les mesures de prévention et qui aura en charge leur mise en œuvre (EU, EE, sous-traitants).

Le document socle accompagné du document spécifique à l'intervention constitueront le plan de prévention de l'intervention.

R.4512-7

INFORME ses travailleurs concernés du démarrage des travaux et des instructions à respecter.

Préconisation

#### Rēfērences du code du travail

# Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice

# Pendant chaque intervention

R. 4513-1

**S'ASSURE**, par le biais de visites régulières, auprès de l'entreprise extérieure (et ses sous-traitants), mais aussi auprès de ses travailleurs concernés que les mesures décidées sont exécutées.

R. 4513-1

**COORDONNE** l'ensemble des mesures (initiales et, le cas échéant, les mesures nouvelles inscrites au plan de prévention) qui s'imposent lors du déroulement des travaux.

Nota: Le permis, autorisation (feu, de pénétrer, rayonnement ionisant, ATEX...) délivré à une EE, sert à vérifier que les mesures de prévention prévues (dans les documents socle + spécifique) sont bien mises en place, que les risques sont maitrisés, que le(s) travailleurs de l'EE dispose(nt) des habilitations nécessaires et donc qu'ils peuvent intervenir.

R.4513-2

ORGANISE, des inspections et réunions périodiques, selon une périodicité définie dans le document spécifique.

R.4513-4

ACTUALISE le document spécifique à l'intervention inclus dans le plan de prévention.

R.4513-7

VÉRIFIE que tous les travailleurs de l'EE (et de ses sous-traitants), ont reçu les instructions nécessaires.

R.4513-8

MET A DISPOSITION les installations sanitaires, les vestiaires collectifs et, si nécessaire, les locaux de restauration.

R.4514-1

INFORME son CSE/CSSCT, de toutes les situations d'urgence, accident ou incident ayant révélé un risque grave même si le dommage a été évité.



# Information et communication

R.4512-12

- 26 AVISE, par écrit, l'Inspecteur du Travail de l'ouverture des travaux.
- R.4511-11 R.4512-12
- 7 TIENT à disposition de l'I.T. CARSAT OPPBTP le cas échéant :
  - les informations préalables prévues à l'article R. 4511-10 ;
  - ▶ le Plan de Prévention (document socle + document spécifique) et ses mises à jour.

R. 4513-9

COMMUNIQUE au médecin du Travail le Plan de prévention (document socle + document spécifique).

R. 4514-2

**COMMUNIQUE** à son CSE/CSSCT (à sa demande), aux entreprises extérieures et à ses travailleurs concernés le Plan de Prévention (document socle + document spécifique) et ses mises à jour.

R.4514-5

6

- **AFFICHE**, aux lieux d'entrée et de sortie du personnel :
  - les noms, coordonnées (portables, emails...) et lieux de travail des membres CSE/CSSCT de l'E.U. et des E.E;
  - le nom du Médecin du Travail et le lieu de l'infirmerie de l'E.U;
  - les n° d'urgence.

## OPERATION DEFINIE PAR ON CONTRAT ANNUEL OU PLORIANNUEL

References du code du travail

# Rôle du chef de l'entreprise extérieure (sous-traitante ou non)

R.4511-6

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

0

# Pour l'appel d'offre

1 PREND connaissance des conditions générales d'hygiène et de sécurité mentionnées dans le cahier des charges figurant au dossier d'appel d'offres, applicables à l'ensemble des prestations.

R.4511-8

2 **REÇOIT**, de la part de l'EU, les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante (DTA, rapports de repérage, ...) ainsi que tous documents, rapports ... utiles (diagnostic plomb, zonage ATEX,...)

D

## À l'élaboration du contrat

R.4511-10 R.4511-9

- 3 TRANSMET par écrit à l'EU, les informations de caractères générales telles que:
  - ▶ les coordonnées de l'EE, le nom et la qualification du travailleur (ayant reçu délégation et disposant de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires), et de son Médecin du Travail ;
  - la sous-traitance connue ou prévisible ;

R.4512-5

les modes opératoires 'métiers' et analyses de risques associées comprenant les mesures de prévention proposées.

R.4512-2

4 REÇOIT, de la part de l'E.U, la date de la visite préalable initiale.

R.4514-1

5 INFORME, par écrit, son CSE/CSSCT de la date de la visite préalable initiale et l'invite à y participer.

R.4512-2

- **OPROCÈDE** sous la conduite de l'E.U à *une visite préalable initiale*, par des visites des lieux, des installations, des équipements concernés par les travaux dans le cadre du contrat afin de discuter:
  - des types d'interventions/travaux qu'elle devra réaliser ;

R.4512-6 R.4512-5

- du périmètre géographique de ses interventions ;
- des risques génériques de la zone, unité ;
- de ses modes opératoires 'métiers';
- des prescriptions d'hygiène et de sécurité générales applicables.

R. 4513-13

**DÉTERMINE** avec le chef de l'E.U et les Médecins du Travail concernés, les conditions d'accès du Médecin du Travail E.E, dans l'enceinte de l'E.U, aux postes de travail susceptibles d'être occupés, par les salariés de l'E.E

R.4512-6 R.4512-7 **3** ARRETE, avec l'E.U, un document socle écrit définissant les risques liés aux interférences 'génériques', les mesures de prévention et qui aura en charge (EU ou EE) leur mise en œuvre.

R.4512-11

7

Nota: Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante (DTA, rapports de repérage, ...) ainsi que tous documents, rapports... utiles (diagnostic plomb, zonage ATEX...), sont joints au document socle.

#### OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL

Rēfērences du code du travail

# Rôle du chef de l'entreprise extérieure

▶ ATTENTION: si l'opération est spécifique et non prévue au contrat, ou si plusieurs Entreprises Extérieures (hors sous-traitants prévus au contrat) doivent intervenir dans ce cas se référer au type 1.

# Avant chaque intervention

- 9 EST INFORMÉ de l'intervention à réaliser.
- 10 DEFINIT si pour l'intervention à réaliser des travaux devront être sous-traités et en INFORME l'EU.

R.4512-2

11 PROCÈDE, (avec ses sous-traitants éventuels) sous la conduite de l'E.U à l'inspection commune préalable par une visite des lieux, installations, équipements concernés par les travaux afin de:

R.4512-5

discuter et analyser le(s) mode(s) opératoire(s) *métier(s)* et définir le(s) mode(s) opératoire(s) spécifique(s) à l'intervention ;

R.4512-6

réaliser l'analyse détaillée des risques liés aux interférences entre les activités, installations, environnement de travail et matériels.

R.4512-6

**ARRÊTE**, avec l'E.U (et les sous-traitants qu'elle a retenue spécifiquement) les mesure de prévention à mettre en œuvre et qui en aura la charge.

R.4512-4 R.4511-10 REÇOIT de l'E.U, le document spécifique détaillant :

11-10

la date et la durée prévisible de l'intervention;
le nombre prévisible de travailleurs affectés;

R4512-5

les activités, l'analyse des risques liés aux interférences, les mesures de prévention et qui aura en charge leur mise en œuvre (EU, EE, sous-traitants).

Le <u>document socle</u> accompagné du <u>document spécifique</u> à l'intervention constitueront le <u>plan de</u> prévention de l'intervention.

R.4512-15

**INFORME** l'ensemble des travailleurs affectés à cette intervention, des modes opératoires, des risques et moyens de prévention retenus au plan de prévention (document socle + document spécifique).



# Pendant chaque intervention

R.4513-1

**S'ASSURE** de la mise en œuvre des mesures décidées en communs.

Nota: Le permis, autorisation (feu, de pénétrer, rayonnement ionisant, ATEX...) délivré à une EE, sert à vérifier que les mesures de prévention prévues (dans les documents socle + spécifique) sont bien mises en place, que les risques sont maitrisés, que le(s) travailleurs de l'EE dispose(nt) des habilitations nécessaires et donc qu'ils peuvent intervenir.

R.4511-8

**EST INFORMÉ**, par l'E.U, des situations de danger grave concernant un ou plusieurs salariés de son entreprise et PREND les mesures nécessaires *en coordination avec l'EU* pour faire cesser le danger et/ou protéger le personnel et mettre à jour le plan de prévention (document socle + document spécifique).

R.4514-

17 INFORME son CSE/CSSCT des situations d'urgence, accident ou incident ayant révélé un risque grave même si le dommage est évité.

R.4513-2

8

18 PARTICIPE aux inspections et aux réunions périodiques organisées par l'E.U, auxquelles il est invité.



### OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL

#### Rēfērences du code

# Rôle du chef de l'entreprise extérieure

R.4513-3

PEUT PARTICIPER, à sa demande, aux inspections et réunions périodiques organisées par l'E.U.

R.4513-3

**PEUT DEMANDER**, par écrit, à l'E.U., une réunion de coordination ou inspection.

R.4514-4

**DOIT** demander à l'E.U., sur sollicitation de son CSE/CSSCT la tenue d'une réunion de coordination ou inspection des lieux.

R.4513-4

PARTICIPE à la mise à jour du plan de prévention (document socle + document spécifique).

R.4513-6

**INFORME** l'E.U si de nouveaux travailleurs sont affectés à l'exécution des travaux.

R.4512-15

INFORME les nouveaux travailleurs, qu'il affecte à cette opération, des modes opératoires, des risques et moyens de prévention retenus au plan de prévention (document socle et document spécifique), ainsi que ses mises à jour.

23 FAIT CESSER immédiatement les travaux dans le cas d'aléas (ex: mode opératoire prévu inapplicable, nécessité d'utiliser un nouveau matériel, nouveau risque non analysé, mesure de prévention prévue impossible à mettre en œuvre...).

23 INFORME immédiatement l'E.U dans le cas d'aléa afin de réviser le(s) mode(s) opératoire(s) et le plan de prévention (document socle + document spécifique).



## Information et communication

R. 4513-9

27 COMMUNIQUE

 à son Médecin du Travail, à sa demande, le plan de prévention (document socle + document spécifique) et les mises à jour;

R. 4514-2

• à son CSE/CSSCT à sa demande, le plan de prévention (document socle + document spécifique) et les mises à jour ainsi que toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

R.4511-12

9

**COMMUNIQUE** à l'Inspection du travail, à sa demande, les heures réellement passées à l'exécution de l'opération par les travailleurs qui y sont affectés.

#### OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL

Rēfērences du code du travail

# Rôle du médecin du travail De l'entreprise utilisatrice

R.4513-10

Fournit au Médecin du Travail de chaque entreprise extérieure (y compris sous-traitante) les indications sur les risques particuliers liés aux travaux.

# Pour l'appel d'offre

- 1 REÇOIT l'information du chef de l'EU sur l'appel d'offre.
- 2 SIGNALE les postes ou zones nécessitant un suivi individuel renforcé, ou interdits à certaines catégories de personnel.
- **3** S'ASSURE, que les postes signalés figurent sur l'appel d'offre.

# À l'élaboration du contrat

- 4 FOURNIT au médecin du travail de l'EE à sa demande:
  - toutes indications sur les risques particuliers que présentent les travaux pour la santé des travailleurs ;
  - tous les autres risques inhérents à l'opération.
- R.4513-13 DONNE avis sur les conditions d'accès du Médecin du Travail de l'E.E. aux postes de travail occupés ou susceptibles d'être occupés par les travailleurs de l'EE.

  - **6 PROPOSE**, les modalités de réalisation des examens complémentaires, des examens périodiques et de transmission des informations médicales.
- R.4513-9 **7 REÇOIT**, le document socle.

# Pendant chaque intervention

R.4513-9

R.4513-11

R.4513-10

R.4513-10

R 4513-11

- 8 REÇOIT à sa demande le document spécifique.
- R.4513-12 ASSURE, si accord avec l'E.E., le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs de l'E.E., ainsi que des actions sur le milieu du travail.
  - ASSURE les examens complémentaires rendus nécessaires.
  - 11 COMMUNIQUE les résultats du suivi individuel et des examens complémentaires au Médecin du Travail de l'E.E.

#### TYPE 2

#### OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL

Rēfērences du code du travail

# Rôle du médecin du travail De l'entreprise extérieure

Détermine l'aptitude des travailleurs affectés dans une entreprise utilisatrice.

# À l'élaboration du contrat

- 1 REÇOIT l'information du chef de l'EE sur l'opération prévue dans l'EU.
- 2 DEMANDE et ÉCHANGE avec le Médecin du Travail de l'EU:
- les renseignements sur les risques <u>particuliers</u> que présentent les travaux pour la santé des travailleurs ;
- les autres risques liés à l'opération.
- 3 REÇOIT le document socle.

# Pendant chaque intervention

- R.4513-9
- 4 REÇOIT à sa demande le document spécifique.
- R.4513-10

R.4513-10

R.4513-9

- 6 COMMUNIQUE, au Médecin du Travail de l'EU, sur sa demande, les éléments nécessaires du dossier médical individuel des travailleurs concernés.
- R.4513-12
- REÇOIT, si un accord a été conclu entre les chefs d'EU et EE, les résultats des visites périodiques relatives au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs de l'EE concernés, et des actions menées sur le lieu du travail réalisés par le médecin du travail de l'EU. et son équipe pluridisciplinaire de santé au travail.
- R.4513-11
- 7 REÇOIT les résultats des éventuels examens complémentaires réalisés par le Médecin du Travail de l'EU.
- R.4513-13
- 3 ACCÈDE aux postes de travail occupés ou susceptibles d'être occupés par les travailleurs de l'EE dans l'EU, selon les modalités fixées par L'EU et l'EE.

#### RAPPEL HORS DÉCRET 20 Février 1992:

Article R. 4625-9 du Code du Travail:

Le médecin du travail de l'E.E. pour lequel un travailleur intérimaire est mis à disposition sur un poste de travail nécessitant un suivi individuel renforcé, organise un examen d'aptitude au poste de travail.

#### OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL

Rēfērences du code du travail

# Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice

Exerce l'ensemble de ses missions sur les lieux concernés par l'opération.

# ľ

# À l'élaboration du contrat

R. 4514-

1 REÇOIT l'information sur la date la visite préalable initiale (au plus tard trois jours avant).

R.4514-3

**2 CHARGE**, s'il l'estime nécessaire, 1 ou plusieurs de ses membres (appartenant à la délégation du personnel) de participer à la *visite préalable initiale*.

R.4511-11 R.4514-2 3 REÇOIT, le document socle.

R.4514-3

4 DONNE son avis sur les mesures de prévention Cet avis est porté sur le document socle.

# Avant chaque intervention

R. 4514-1

5 REÇOIT l'information sur la date de l'inspection commune préalable (au plus tard trois jours avant).

R. 4514-6

**CHARGE**, s'il l'estime nécessaire, 1 ou plusieurs de ses membres (appartenant à la délégation du personnel) de participer à l'inspection commune préalable.

R. 4514-2

**REÇOIT**, sur demande ou systématiquement, dans le cadre d'une opération contenant des travaux dangereux au sens de l'arrête du 19/03/93, le document spécifique complétant le document socle (plan de prévention = Documents socle + spécifique).

R. 4514-6

DONNE son avis sur les mesures de prévention, Cet avis est porté sur le document spécifique.



# Pendant chaque intervention

R. 4514-7

9 ACCÈDE librement aux postes de travail des EE au sein de l'EU et S'ASSURE que les mesures figurant au plan de prévention (document socle + document spécifique) sont appliquées.

R. 4514-1

**REÇOIT** l'information sur:

les dates des inspections et réunions périodiques ;

• toute situation d'urgence et de gravité exceptionnelle notamment en cas d'exercice du droit de retrait, *même si le dommage a été évité*.

R. 4514-6

(11) CHARGE, s'il l'estime nécessaire, 1 ou plusieurs de ses membres (appartenant à la délégation du personnel) de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination.

R. 4514-6

**DONNE** l'avis des membres qui y ont participé, sur les nouvelles mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention (sur le document socle et/ou le document spécifique).

R. 4514-7

PROCÈDE à des visites et enquêtes (accidents du travail, maladies professionnelles ou à caractère professionnel, alerte danger grave et imminent) sur les lieux concernés par l'intervention.

R. 4514-4

DEMANDE, s'il l'estime nécessaire, (minimum 2 membres) l'organisation de réunion ou d'inspection de coordination.



E 2 O

### OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL

Rēfērences du code

# Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice

# IV

## Information et communication

R. 4514-5

- 5 S'ASSURE de l'affichage, aux lieux d'entrée et de sortie du personnel :
  - les noms, coordonnées (portables, emails...) et lieux de travail des membres CSE/CSSCT de l'E.U. et des F.F.
- le nom du Médecin du Travail de l'E.U et le lieu de l'infirmerie de l'E.U;
- les n° d'urgence.

TEMPS PASSE: Compte tenu que le temps passé aux inspections (hors enquête AT, MP et DGI) s'impute légalement sur le crédit d'heures, il est préconisé:

- de négocier un accord ou de modifier le règlement intérieur du CSE sur les heures octroyées pour ces inspections (non-imputation totale ou partielle, augmentation du crédit d'heures...)
- d'organiser ses inspections en priorisant les travaux les plus exposants et dangereux.

#### OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL

Rēfērences du code du travail

# Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise extérieure

Exerce l'ensemble de ses missions sur les lieux concernés par l'opération.

# ,

# À l'élaboration du contrat

R. 4514-

REÇOIT l'information sur la date de la visite préalable initiale (au plus tard trois jours avant).

R. 4514-8

2 **CHARGE**, s'il l'estime nécessaire, 1 ou plusieurs de ses membres (appartenant à la délégation du personnel) de participer à la *visite préalable initiale*.

R.4511-11 R.4514-2

R. 4514-3

3 REÇOIT, le document socle.

ONNE son avis sur les mesures de prévention.

Cet avis est porté sur le document socle.



# Avant chaque intervention

R. 4514-1

5 REÇOIT l'information sur la date de l'inspection commune préalable (au plus tard trois jours avant).

R. 4514-8

**CHARGE**, s'il l'estime nécessaire, 1 ou plusieurs de ses membres (appartenant à la délégation du personnel) de participer à l'inspection commune préalable.

R. 4514-2

**REÇOIT**, sur demande ou systématiquement, dans le cadre d'une opération contenant des travaux dangereux au sens de l'arrête du 19/03/93, le document spécifique.

R. 4514-3

8 DONNE son avis sur les mesures de prévention.

Cet avis est porté sur le document spécifique.



# Pendant chaque intervention

L. 2312-5 L. 2312-13

R. 4514-1

• ACCÈDE librement aux postes de travail des travailleurs au sein de l'EU et S'ASSURE que les mesures figurant au plan de prévention sont appliquées.

10 REÇOIT l'information sur:

les dates des inspections et réunions périodiques (au plus tard 3 jours avant) ;

toute situation d'urgence et de gravité exceptionnelle notamment en cas d'exercice du droit de retrait.

R. 4514-8

**CHARGE**, s'il l'estime nécessaire, 1 ou plusieurs de ses membres (appartenant à la délégation du personnel) de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination lorsqu'il est prévu que l'EE y participe.

Dans ce cas, si parmi les travailleurs de l'EE intervenant sur l'intervention, s'y trouve un membre du CSE/CSSCT, ce dernier y participe obligatoirement .

R. 4514-3

**DONNE** l'avis des membres qui y ont participé, sur les nouvelles mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention (sur le document socle et/ou le document spécifique).



### OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL

References du code

# Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise extérieure

L. 2312-6 L. 2312-13

R. 4514-4

R. 4514-5

PROCÈDE à des visites et enquêtes (accidents du travail, maladies professionnelles ou à caractère professionnel, danger grave et imminent) sur les lieux concernés par l'intervention.

14 **DEMANDE**, s'il l'estime nécessaire, (minimum 2 membres) l'organisation de réunion ou d'inspection de coordination.



### Information et communication

5'ASSURE de l'affichage, aux lieux d'entrée et de sortie du personnel:

- les noms, coordonnées (portables, emails...) et lieux de travail des membres CSE/CSSCT de l'E.U. et des E.E ;
- le nom du Médecin du Travail de l'E.U et le lieu de l'infirmerie de l'E.U;
- les n° d'urgence.

TEMPS PASSE: Compte tenu que le temps passé aux inspections (hors enquête AT, MP et DGI) s'impute légalement sur le crédit d'heures, il est préconisé:

- de négocier un accord ou de modifier le règlement intérieur du CSE sur les heures octroyées pour ces inspections (non-imputation totale ou partielle, augmentation du crédit d'heures...)
- d'organiser ses inspections en priorisant les travaux les plus exposants et dangereux.

# Textes de références

- Articles R.4511-1 à R.4515-11 du Code du Travail (Décret n°92-158 du 20 février 1992) fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure;
- ▶ Circulaire DRT n°93-14 du 18 mars 1993 prise pour l'application du décret n° 92-158 du 20 février 1992;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention;

Certains aspects particuliers du décret ne sont pas traités dans ce document tels que:

- Le travail de nuit ou dans un lieu isolé,
- L'emploi de salariés d'entreprises extérieures pendant plus de 90 000 h/an,
- Les opérations de chargement et déchargement (Arrêté du 26 avril 1996 portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure),

Ainsi que les règles spécifiques concernant les établissements à risques technologiques ou comprenant une installation nucléaire (Décret n°2008-467 du 19 mai 2008 codifié aux articles L. 4521-1 à L. 4526-1 et R. 4523-1 à R. 4524-10).

4 Guides démarche méthodologique: Le service prévention de la Carsat Normandie a développé une démarche de prévention en 4 étapes ayant pour objectif d'aider les entreprises extérieures et utilisatrices à améliorer leur maitrise des risques liés aux interférences.

Les étapes de cette démarche sont détaillées dans 4 guides distincts:

Etape 1: mode opératoire

Guide de rédaction d'un mode opératoire pour l'entreprise extérieure

▶ Etape 2: analyse des risques

Guide d'analyse des risques pour l'entreprise extérieure

▶ Etape 3: mesures de prévention

Guide de définition des mesures de prévention

▶ Etape 4: prévention des risques liés aux interférences

Guide de rédaction des plans de prévention



Ces guides sont disponibles sur le site du PRST Normandie:

https://www.prst-normandie.fr/

Glossaire

#### Analyse des risques

L'analyse des risques doit être effectuée à partir notamment des modes opératoires réels afin de rechercher les dangers auxquels pourraient être soumis les travailleurs pour définir les mesures de prévention retenues.

Nota: Il convient de ne pas oublier les risques psychosociaux, les risques de violences sexistes et sexuels au travail, ainsi que les risques qui découlent de situations discriminatoires.

#### **▶** Coordination

La coordination a pour objet de prévenir les risques liés aux interférences entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

Ce rôle est dévolu à l'entreprise utilisatrice et ne peut être délégué qu'à un agent de l'entreprise doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires. L'entreprise utilisatrice vérifie la bonne application des mesures définies dans le plan de prévention et fait procéder aux ajustements nécessaires en fonction de l'évolution des risques

#### Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT)

Le comité régional d'orientation des conditions de travail, placé auprès du préfet de région, participe à l'élaboration et au suivi des politiques publiques régionales en matière de santé, de sécurité au travail et de conditions de travail ainsi qu'à la coordination des acteurs intervenant dans ce même domaine au niveau régional.

#### ► Entreprise extérieure (E.E.)

Entreprise qui effectue une intervention, des travaux ou des prestations de service dans l'établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers non clos et indépendants. Toutes les entreprises intervenant dans l'E.U. sont considérées comme des E.E. y compris les entreprises de gardiennage, nettoyage, transport ...

#### ▶ Entreprise sous-traitante

Entreprise, y compris un travailleur indépendant, qui effectue des prestations au profit d'une E.E. sur le site de l'E.U. Elle est elle-même aussi une E.E. au sens du décret du 20 février 1992.

#### ► Entreprise utilisatrice (E.U.)

Entreprise utilisant les services d'entreprises extérieures lors d'une ou plusieurs interventions réalisées dans son établissement, y compris dans ses dépendances ou chantiers non clos et indépendants.

#### **▶** Intervention

Prestation de services ou de travaux réalisée par une entreprise extérieure dans le cadre d'une opération.

#### Mode opératoire

Description détaillée de la tâche/activité à effectuer réellement par les intervenants et comprenant le matériel, les matériaux, les moyens et les conditions d'exécution. Il peut être d'abord prévisionnel, puis amendé suite à l'inspection commune préalable, et susceptible d'évoluer pendant les travaux.

#### ▶ Opération

Une ou plusieurs interventions réalisées par une ou plusieurs entreprises extérieures afin de concourir à un même objectif.

#### ▶ Risques liés aux interférences

Risques supplémentaires s'ajoutant aux risques propres à l'activité de chaque entreprise et s'expliquant notamment par la présence d'installations, de matériels et d'activités de différentes entreprises extérieures sur un même lieu de travail.

#### ▶ Urgence

Au sens de l'urgence permettant de déroger au délai minimum de 3 jours d'information des CSE/CSSCT concernant la date de l'inspection préalable commune, il est nécessaire d'entendre par le terme « cas d'urgence » les opérations urgentes visant à éviter un danger grave et imminent ou un sinistre. La notion d'urgence liée au maintien de la production ne peut justifier le non-respect du délai de 3 jours.

#### Remerciements aux contributeurs :

Jean Noel CLEMENT, CARSAT NORMANDIE - Gérald LE CORRE, CGT au CROCT NORMANDIE - Marc PROUET, MEDEF au CROCT NORMANDIE - David DELASALLE et Grégory LONGUET, DREETS NORMANDIE



17

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE NORMANDIE





**16** 



www.prst-normandie.fr